



# FCQGED

Front commun québécois pour une  
gestion écologique des déchets

## MÉMOIRE DÉPOSÉ À L'INTENTION DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre du projet d'agrandissement du  
lieu d'enfouissement technique de Lachenaie

OCTOBRE 2020



[WWW.FCQGED.ORG](http://WWW.FCQGED.ORG)

1431, rue Fullum. Bur. 107  
Montréal, QC. H2K 0B5

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Qu'est-ce que le FCQGED?</b> .....	<b>4</b>
<b>2. Mise en contexte</b> .....	<b>5</b>
<b>2.1 L'année des contradictions</b> .....	<b>5</b>
<b>2.2 Portée du mandat</b> .....	<b>5</b>
<b>2.3 Un BAPE générique</b> .....	<b>6</b>
2.3.1 Contrôle de l'offre en élimination.....	6
2.3.2 Les 3R et la valorisation.....	7
2.3.3 La société de consommation .....	7
<b>3. Le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie</b> .....	<b>8</b>
<b>3.1 Volumes et tonnages</b> .....	<b>8</b>
3.1.1 Décrets et volumes alloués.....	8
3.1.2 Tassage de la couche d'argile de fondation.....	9
<b>3.2 Matières de recouvrement et pour autres usages</b> .....	<b>10</b>
<b>3.3 Territoire de desserte</b> .....	<b>12</b>
<b>3.4 Valorisation des matières organiques</b> .....	<b>13</b>
<b>4. Conclusion</b> .....	<b>14</b>
<b>5. Sommaire des recommandations</b> .....	<b>16</b>

## LISTE DES FIGURES ET DES TABLEAUX

Tableau 3.1	Tonnage de matières résiduelles enfouies et de recouvrement.....	10
Figure 3.1	Matières enfouies et utilisées au LET de Lachenaie.....	11
Figure 3.2	Ratio des matières de recouvrement par matières enfouies.....	11

## **LISTE DES ACRONYMES, DES SYMBOLES ET DES SIGLES**

CMM	Communauté métropolitaine de Montréal
CRD	Construction, rénovation et démolition
FCQGED	Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets
GES	Gaz à effet de serre
GMR	Gestion des matières résiduelles
ICI	Industries, commerces et institutions
LET	Lieu d'enfouissement technique
m <sup>3</sup>	Mètre cube
Mm <sup>3</sup>	Million(s) de mètres cubes
Mt	Million(s) de tonnes
PDGMR	Plan directeur de gestion des matières résiduelles
PGMR	Plan de gestion des matières résiduelles
PMGMR	Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles
REP	Responsabilité élargie des producteurs
t. m.	Tonne métrique

## 1. Qu'est-ce que le FCQGED?

Créé en 1991, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets (FCQGED) est un organisme sans but lucratif dont fait partie près d'une quarantaine de groupes et de coalitions issus de l'ensemble des régions du Québec. Ses membres participent activement à la mise sur pied d'alternatives aux méthodes traditionnelles de traitement des matières résiduelles (incinération et enfouissement pêle-mêle).

En informant, sensibilisant et en éduquant la population et les élus à l'importance d'implanter une gestion écologique des déchets au Québec, le Front commun travaille au développement de politiques qui favorisent la mise en place de programmes de réduction, de réutilisation et de recyclage-compostage des déchets, et ce, tant au niveau local qu'à l'échelle nationale. Notamment, sous l'égide de Zéro déchet Québec, Le FCQGED organise la Semaine québécoise de réduction des déchets qui en était à sa 20<sup>e</sup> édition cette année.

De plus, le Front commun travaille activement en vue d'encourager les citoyens à s'impliquer dans les processus démocratiques d'où peuvent découler des décisions ayant des impacts sur leur environnement. Par ses actions, il contribue à faire en sorte que ces citoyens saisissent la portée environnementale de leurs gestes lorsqu'ils disposent de leurs matières résiduelles.

Le Front commun peut s'impliquer dans tout dossier ayant une portée ou une incidence nationale et dans lequel son expertise peut être mise à contribution. Au-delà des interventions locales et nationales, le Front commun fait la promotion de quatre grands principes qui sont la pierre angulaire d'une gestion écologique et démocratique des déchets. Ces principes sont :

- a) la régionalisation
- b) la démocratisation
- c) la hiérarchie des 3R
- d) la responsabilisation

Ces principes, adoptés par l'organisme il y a près de trente ans, ont grandement inspiré le gouvernement du Québec dans l'élaboration de sa Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles.

Par ses multiples interventions, le Front commun continue à oeuvrer à les faire mettre en application.

## **2. Mise en contexte**

### **2.1 L'année des contradictions**

L'année 2020 s'est démarquée au sujet de la gestion des matières résiduelles (GMR). Dans les 12 derniers mois, plusieurs annonces, projets de réglementation et autres documents ont tenté de faire sortir le Québec de sa position peu enviable de leader de la génération de déchets. Pour limiter l'enfouissement et favoriser la réduction ou la valorisation des matières résiduelles, nous avons assisté aux annonces de : l'élargissement de la consigne, la modernisation de la collecte sélective, une nouvelle responsabilité élargie des producteurs (REP) sur les appareils contenant des gaz réfrigérants, un plan directeur de gestion des matières résiduelles (PDGMR) de l'agglomération de Montréal axé sur la réduction et la Stratégie de valorisation de la matière organique. Mieux encore, la majorité de ces politiques tentent de mobiliser non seulement le citoyen, mais également les industries, commerces et institutions (ICI).

Pourtant, ces annonces sont voilées par les projets d'agrandissement de trois des plus gros lieux d'enfouissement technique (LET) de la province. Des audiences publiques du BAPE ont été menées pour le LET de Sainte-Sophie, un décret a été annoncé pour le prolongement des activités du LET de Saint-Nicéphore et nous voici maintenant au cœur du BAPE pour le LET de Lachenaie. Ces trois projets ont ceci en commun : ils desservent le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et, si le gouvernement refuse leur agrandissement, la CMM n'aura plus d'endroit où enfouir ses déchets. Ce n'est pas la première fois que nous nous retrouvons obligés d'accepter l'agrandissement de LET sous peine de ne plus avoir suffisamment d'offres d'enfouissement à proximité. Alors que fait-on? Émettrons-nous encore des décrets à ces trois mégadépotoirs afin de renouveler la même problématique dans cinq ans?

### **2.2 Portée du mandat**

Déjà, nous dépassons le cadre du mandat du BAPE dont il est ici question. L'élaboration d'une vision et d'un plan d'action provincial de l'enfouissement ne cadre effectivement pas dans le mandat actuel. Selon la lettre mandatant le BAPE de tenir une audience publique sur le dossier de l'agrandissement du LET de Lachenaie, les enjeux d'odeurs, de bruits, d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et de justification des besoins d'enfouissement justifient ce BAPE. Pourtant,

le FCQGED ne couvrira pratiquement pas ces notions : le site de Lachenaie a nettement diminué le nombre de plaintes liées aux odeurs, sa gestion de la vermine et des goélands est sous contrôle et les normes relatives aux bruits sont pratiquement toujours respectées. Aussi, les émissions et le captage des GES sont théoriquement sous contrôle, et il en va de même pour le lixiviat.

Le plus inquiétant et ce qui devient pressant de régler, c'est l'élimination de matières qui ont un potentiel de valorisation : les matières recyclables, les matières organiques, les boues d'épuration, le verre, les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD), etc. De même, l'exportation de matières résiduelles entre les régions est préoccupante. Ces sujets ne peuvent toutefois pas être traités dans le cadre du présent BAPE.

### **2.3 Un BAPE générique**

Pour ces raisons, le FCQGED avait l'intention de recommander la tenue d'un BAPE générique sur la GMR, ou d'une évaluation environnementale stratégique sur le même thème tel que suggéré en conclusion du rapport du BAPE sur le projet d'agrandissement du LET de Sainte-Sophie au mois de mai 2020.

Le FCQGED, ravi que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Benoit Charette l'ait devancé en annonçant un BAPE générique qui se tiendra dès 2021, tient tout de même à relever certains points qui devront absolument être inclus dans le mandat donné au BAPE. Nous voulons ainsi éviter que la question de l'élimination soit étudiée sans considérer plusieurs facteurs clés qui ont pourtant un impact sur la génération et la gestion des déchets ultimes.

#### **2.3.1 Contrôle de l'offre en élimination**

Les municipalités sont au cœur de la planification de la GMR grâce aux plans de gestion des matières résiduelles (PGMR). Toutefois, l'offre de l'élimination est gérée par les entreprises qui, au travers des projets d'établissement ou d'agrandissement de LET, évaluent la génération de matières résiduelles et demandent un volume d'enfouissement en conséquence. Par contre, les quantités demandées reflètent davantage les besoins des promoteurs que celles des municipalités. En effet, si une municipalité desservie par un LET génère moins de déchets que prévu, le LET en question n'aura qu'à modifier son territoire de desserte pour combler son offre. En offrant des prix d'enfouissement plus compétitifs que le recyclage ou le réemploi, les

entreprises d'élimination gardent un contrôle sur la gestion et la génération de matières résiduelles au Québec.

Il sera donc nécessaire de réfléchir à des outils pour ramener le contrôle de l'offre au niveau provincial, et pour dissuader la génération de déchets ultimes. Cela devra passer par une planification à l'échelle régionale, mais également à l'échelle provinciale sur plusieurs années. Il sera impératif d'éviter de retomber dans des situations où les municipalités et le gouvernement provincial se sentent obligés d'accepter des projets d'agrandissement de LET face à des enjeux de manque d'espace d'enfouissement.

### **2.3.2 Les 3R et la valorisation**

Afin de bien gérer l'élimination au Québec, il est primordial de réduire la quantité de matières qui y est envoyée. Cela passe évidemment par la réduction, le réemploi, le recyclage et la valorisation. Malgré les annonces qui ont été faites dans la dernière année en termes de recyclage et de compostage, il sera nécessaire de remettre ces sujets au cœur du prochain BAPE générique.

Il sera donc nécessaire de s'intéresser plus activement aux façons de favoriser le réemploi et la réduction à la source. Il devient donc impératif de mieux encadrer l'économie circulaire, l'économie de partage, les plastiques et autres objets à usage unique, etc.

En ce qui a trait à la valorisation, il faudra faire attention à ne pas tomber dans le piège de la valorisation énergétique, sans pour autant en ignorer le potentiel. De la même façon, la question de la valorisation des matières comme matériaux de recouvrement et autres usages devra faire l'objet d'une sérieuse réflexion afin de limiter le « blanchiment des déchets ». Finalement, les termes recyclage et valorisation devront être définis afin de mieux encadrer ces deux pratiques.

### **2.3.3 La société de consommation**

Il serait intéressant d'aborder la question de la lutte contre la surconsommation, que ce soit par l'encadrement de l'obsolescence programmée ou du marketing et de la publicité. Il sera primordial que la consommation et l'incitation à la consommation soient considérées comme un concept clé de la génération des déchets.

### **Recommandation n° 2.1**

Pour le BAPE générique sur l'élimination des déchets qui devra se tenir au cours des prochains mois, intégrer l'ensemble de la gestion des matières résiduelles, de la production des biens jusqu'à leur fin de vie, en passant par toutes les formes de valorisation et par les concepts liés à la consommation.

## **3. Le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie**

Comme mentionné précédemment, nous questionnerons que très peu les capacités techniques du promoteur Complexe Enviro Connexions pour leur gestion du LET de Lachenaie. D'entrée de jeu, il est difficile de s'opposer à un LET qui assure l'enfouissement des centaines de milliers de tonnes de la CMM, et ce, sur le territoire de la CMM. Quelques points sont tout de même à soulever.

### **3.1 Volumes et tonnages**

Sur la question des volumes et des tonnages autorisés, exploités et enfouis, beaucoup de confusion semble persister.

Pour l'année 2019, le tonnage de matières résiduelles enfouies (1,33 million de tonnes) dépasse le tonnage autorisé (1,27 million de tonnes) par le décret 976-2014. Bien que faible, ce dépassement ne doit pas être ignoré. Il ne faut pas croire que le dépassement de l'année 2019 puisse être compensé par les plus faibles tonnages enfouis les années précédentes (1,1 million de tonnes par année). Les décrets sont clairs : « [...] le tonnage annuel maximal d'enfouissement de matières résiduelles ne peut dépasser les valeurs [...] ». Évidemment, on ne veut pas non plus que des efforts de réduction des déchets nous donnent le droit d'en générer davantage les années suivantes.

#### **3.1.1 Décrets et volumes alloués**

Dans le passé, les décrets délivrés pour le LET de Lachenaie (827-2009 et 976-2014) permettaient respectivement l'exploitation de 7,5 millions de mètres cubes (2009) et de 7,1 millions de mètres cubes (2014), pour un total de 14,6 millions de mètres cubes. Le dernier décret (674-2019) permet quant à lui d'exploiter les volumes résiduels des décrets précédents. Ces volumes résiduels proviendraient notamment de quantités de matières enfouies inférieures aux prédictions, d'une compaction supérieure des matières, et du tassage des fondations

argileuses du site. Cette façon d'attribuer les décrets en fonction du volume pourrait donc permettre d'exploiter la réglementation de différentes façons, que ce soit en surestimant les quantités de matières à enfouir, en surestimant les quantités de matériaux de recouvrement nécessaires, ou encore en sous-estimant les pertes de liquides des matières humides. En théorie, il serait même envisageable de délocaliser des matières déjà enfouies afin de regagner du volume d'enfouissement dans une cellule. Ces volumes pouvant être exploités à nouveau sans devoir passer par des demandes d'agrandissement, il devient intéressant de surestimer les volumes nécessaires pour l'exploitation d'un site. Il nous semble donc dangereux de livrer des décrets en fonction du volume.

Pour ce qui est du volume d'exploitation du secteur nord du site, celui-ci est estimé à 33 millions de mètres cubes selon l'Étude d'impact déposée en novembre 2018. Selon les décrets 89-2004 (6,5 Mm<sup>3</sup>), 375-2008 (1,3 Mt), 827-2009 (7,5 Mm<sup>3</sup>) et 976-2014 (7,1 Mm<sup>3</sup>), la capacité autorisée jusqu'à maintenant est de 21,1 Mm<sup>3</sup>. Or, selon les estimations de ce rapport, le site aurait accueilli 22,1 Mm<sup>3</sup> avant juillet 2019, soit 1 Mm<sup>3</sup> de plus que ce qui a été autorisé par décrets. De plus, selon le document DA3, le LET aurait accueilli environ 14 Mt de matières résiduelles nettes entre janvier 2008 et juillet 2019, totalisant 11,9 Mm<sup>3</sup> d'espace au taux de compaction de 0,85 t/m<sup>3</sup>. Ainsi, si le site a accueilli 22,1 Mm<sup>3</sup> de 2004 entre 2004 et 2019, dont 11,9 Mm<sup>3</sup> de janvier 2008 à juillet 2019, cela signifierait que 10,2 Mm<sup>3</sup> auraient été utilisés entre le premier décret 89-2004 et le début 2018, en quatre ans donc, soit plus que les 6,5 Mm<sup>3</sup> alloués par le décret 89-2004. Dans l'ensemble, les chiffres relevés dans l'Étude d'impact, le document DA3 et dans les divers décrets ne semblent pas concorder, du moins pas avec le taux de compaction de 0,85 t/m<sup>3</sup> utilisé.

### **3.1.2 Tassage de la couche d'argile de fondation**

L'étude d'impact soulève que les fondations en argile du LET permettent de limiter les risques de contamination des nappes d'eau sous-terraines. Toutefois, le promoteur soutient qu'une portion non négligeable des gains de volume d'enfouissement est attribuable au tassage de cette fondation d'argile. À certains endroits, ce tassage est estimé à plus de 4 mètres. Logiquement, ce tassage devrait augmenter la densité de l'argile et diminuer sa perméabilité. Si elle est plus perméable maintenant, c'est qu'elle n'était pas parfaitement perméable par le passé. Selon l'avis de projet du promoteur, « [l]'épaisseur moyenne de 10 m d'argile laissée en place sous la cellule d'enfouissement rend les risques de contamination des eaux souterraines pratiquement nuls. » Avec un tassage de 4 m à certains endroits, est-ce dire que la couche

d'argile est maintenant de 6 mètre à certains endroits? Tel que soulevé par l'équipe du promoteur, il est difficile de s'en assurer maintenant que les fondations sont couvertes de matières résiduelles.

### 3.2 Matières de recouvrement et pour autres usages

En ce qui a trait aux matériaux de recouvrement et autres usages (construction, recouvrement final, etc.), les valeurs fournies par le promoteur montrent une utilisation importante de matières pour divers usages. Le tableau 4.1 reprend les quantités de matières enfouies et de matières utilisées sur le site de 2017 à 2019.

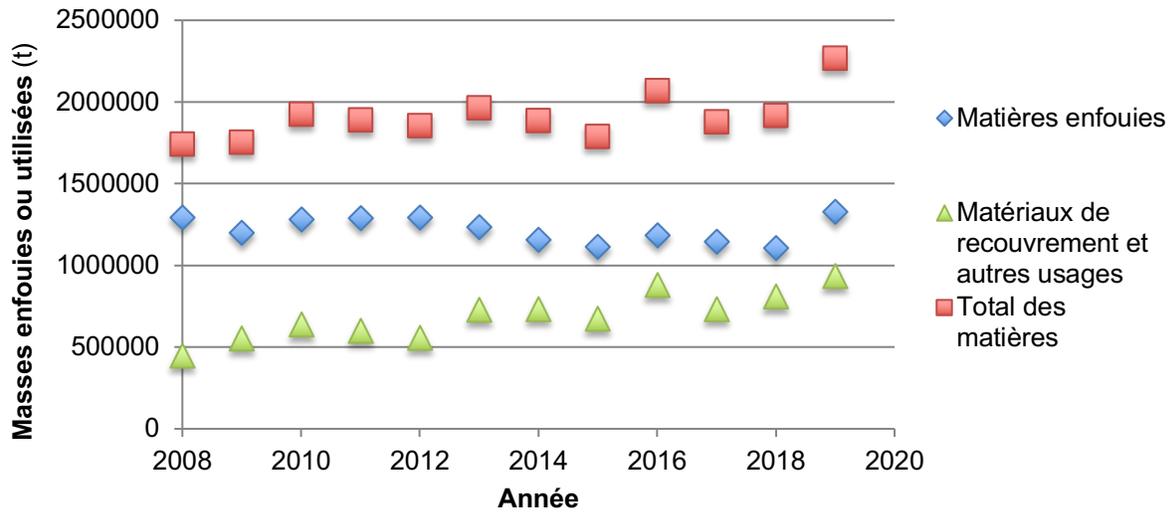
**Tableau 3.1 Tonnage de matières résiduelles enfouies et de recouvrement**

	2017	2018	2019
<b>Matières enfouies</b> (t. m.)	1 145 037	1 107 108	1 329 815
<b>Recouvrement et autres usages</b> (t. m.)	730 938	808 806	934 918
<b>Ratio recouvrement/enfouissement</b>	0,64 t. m./t. m.	0,73 t. m./t. m.	0,70 t. m./t. m.

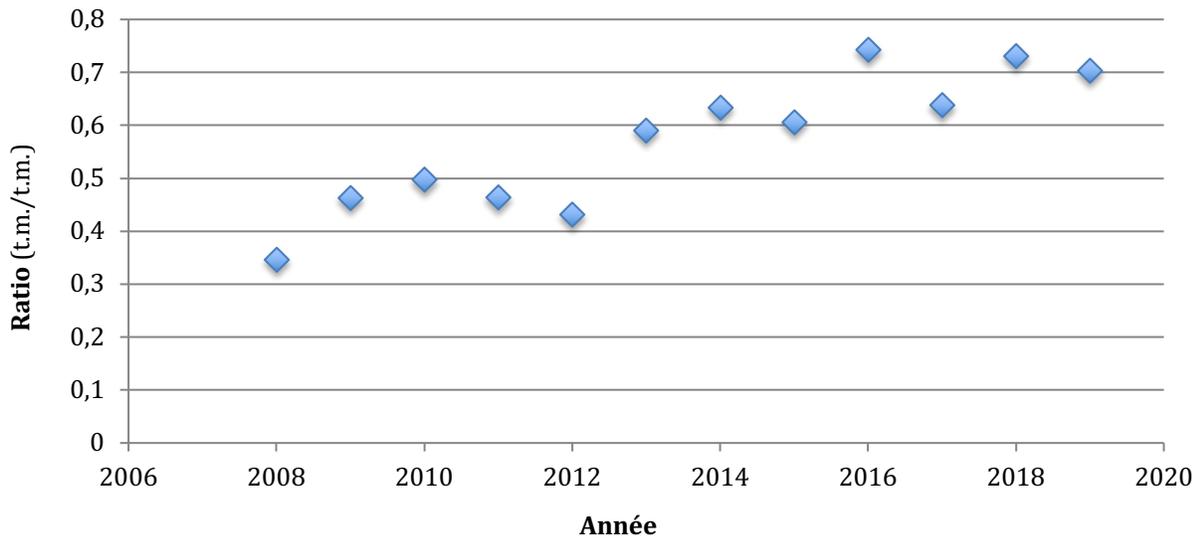
Avec des ratios grimpants à 0,73 t. m. de recouvrement et autres usages par tonne métrique de matières enfouies, il y a lieu de se questionner sur le rôle des matières de recouvrement qui ont pourtant comme objectif réglementaire de « [...] limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers [...] » (*Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*). Selon RECYC-QUÉBEC (2018), 5 206 000 tonnes de matières résiduelles ont été enfouies en 2017. En contrepartie, 2 780 000 tonnes de matières ont été utilisées pour le recouvrement ou pour d'autres usages. De ce fait, au niveau national, le ratio de tonne de matières de recouvrement et autres usages par tonne de matières enfouies est de 0,54. Le ratio du LET de Lachenaie (0,69 de 2017 à 2019) est donc plus élevé de 28 % comparativement à la moyenne nationale.

Le graphique 3.1 montre les quantités de matières enfouies et les matières utilisées en recouvrement et autres usages entre 2008 et 2019 selon le document DA3 fourni par le promoteur. Le graphique 3.2, pour sa part, montre le ratio des matières de recouvrement et autres usages utilisées par matières enfouies (t. m./t. m.). La tendance semble montrer une augmentation générale du ratio entre 2008 et 2019.

**Figure 3.1 : Matières enfouies et utilisées au LET de Lachenaie**



**Figure 3.2 : Ratio des matières de recouvrement par matières enfouies**



Rappelons que ces matières utilisées comme recouvrement ou pour d'autres usages, notamment les matières alternatives autres que les sols (tel que le verre), ne sont pas considérées comme étant enfouies, et ne font donc pas l'objet de redevance à l'enfouissement. Pire encore, le LET serait payé pour utiliser ces matières. L'utilisation de ces matières comme matériel de recouvrement ou autres usages devient donc encore plus compétitive d'un point de vue économique, et ce, même malgré la redevance sur les matériaux de recouvrement

annoncée par la Stratégie de valorisation de la matière organique (d'ailleurs, cette redevance couvrira-t-elle également les matières utilisées pour d'autres usages tels que la construction?). Afin d'éviter l'utilisation de quantités démesurées de matières de recouvrement et autres usages, il est recommandé de définir des tonnages de recouvrement que devra respecter le gestionnaire du LET.

**Recommandation n° 3.2**

Dans un éventuel décret autorisant le projet d'agrandissement du site, identifier le tonnage, le volume ou l'épaisseur de matériaux de recouvrement utilisés.

**Recommandation n° 3.3**

S'assurer qu'une réduction des tonnages autorisés ne se traduise pas par l'augmentation des quantités de matières utilisées pour le recouvrement ou pour d'autres usages.

### **3.3 Territoire de desserte**

Le principe de régionalisation suppose que l'exportation des matières résiduelles entre régions devrait être limitée, surtout en ce qui a trait aux matières éliminées : il n'y a pas d'avantage environnemental à transporter des déchets sur de grandes distances. Il nous apparaît donc inutile de permettre au promoteur de soumettre sur des appels d'offres à la grandeur du Québec. Un éventuel décret devrait donc limiter le territoire de desserte à un certain rayon ou à des villes et municipalités limitrophes.

Pour ce qui est de l'agrandissement du site et des volumes et tonnages autorisés, il est suggéré de prendre en compte les besoins du territoire desservi par le LET, notamment la CMM. Considérant la mise en place de nouvelles politiques, réglementations (élargissement de la consigne, modernisation de la collecte sélective et Stratégie de valorisation de la matière organique) et Plan directeur de gestion des matières résiduelles de l'agglomération de Montréal (PDGMR), il est fort probable que la quantité de déchets générés par la CMM diminue au cours des prochaines années. Un éventuel décret devra donc prendre en compte cette nouvelle réalité et limiter les volumes et les tonnages autorisés. D'ailleurs, le LET n'a pas atteint les tonnages autorisés au cours des dernières années, excepté en 2019 où il y a eu dépassement. Il serait donc pertinent d'être plus agressif sur la réduction des tonnages autorisés.

**Recommandation n° 3.4**

Dans un éventuel décret autorisant le projet d'agrandissement du site, limiter le territoire de desserte du LET au territoire de planification sur lequel il est situé et aux municipalités limitrophes et/ou avoisinantes.

**Recommandation n° 3.5**

Dans un éventuel décret autorisant le projet d'agrandissement du site, prendre en compte les besoins des municipalités situées sur le territoire de planification sur lequel il est situé, ainsi que l'offre en enfouissement des autres LET qui desservent ce territoire. Considérer les quantités historiques enfouies au site afin de diminuer les quantités (tonnes métriques) autorisées. Diminuer, chaque année, les tonnages autorisés en fonction des politiques et plans de gestion gouvernementaux et régionaux, incluant le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR).

**3.4 Valorisation des matières organiques**

Le projet pilote de valorisation de la matière organique sur le terrain de Complexe Enviro Connexions a soulevé plusieurs questionnements au cours des audiences publiques. Le projet, qui partage des ressemblances tant avec le principe de biométhanisation qu'avec celui de bioréaction, nous interpelle par son potentiel de réduction des GES. Nous nous interrogeons toutefois à savoir si ce processus permet la production ou non d'une matière qui peut être valorisée (compost ou digestat) selon des normes en vigueur. Dans le cas contraire, où la matière organique ne pourrait être utilisée comme fertilisant parce qu'elle serait trop contaminée ou non stabilisée, nous voyons difficilement comment ce procédé serait supérieur ou différent de la bioréaction. Dans ce cas, les bénéfices se limiteraient au captage de biogaz, alors que la matière organique terminerait sa vie au dépotoir. Le procédé n'aurait alors pas de valeur ajoutée comparativement à l'enfouissement de la matière organique.

**Recommandation n° 3.6**

Documenter et rendre public le procédé mis en place dans le cadre du projet pilote de valorisation des matières organiques au site de Complexe Enviro Connexions, et s'assurer que le biogaz sera récupéré ET que la matière organique sera utilisée au même titre qu'une matière compostée ou digérée par biométhanisation.

## 4. Conclusion

Le FCQGED est très satisfait de l'initiative du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Benoit Charette d'annoncer un BAPE générique sur la gestion de l'élimination au Québec. Nous espérons que le mandat de ce BAPE puisse considérer la GMR de façon plus globale, notamment les concepts de réduction, de réemploi, de recyclage et de valorisation. Nous croyons que les problèmes et les enjeux de l'élimination au Québec ne peuvent pas être réglés sans considérer ces thèmes complémentaires.

De plus, le FCQGED croit que le BAPE générique perdrait énormément de sa pertinence et de son potentiel si, d'ici le dépôt du rapport du BAPE, les LET de Lachenaie et de Sainte-Sophie faisaient l'objet de décrets qui permettraient leur agrandissement et leur exploitation pendant plus d'un an. Pour cette raison, le FCQGED recommande un moratoire sur l'établissement et l'agrandissement de lieux d'élimination sous la forme d'une loi semblable à la *Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets*. Rappelons que cette loi, adoptée en 1995 et abrogée en 2005, avait été créée dans un contexte similaire, en prévision des premières audiences génériques sur la GMR au Québec. Il est suggéré d'interdire tout projet d'agrandissement déposé depuis la demande du BAPE générique annoncée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, mais également de limiter à une année les décrets qui pourraient être émis pour les demandes en cours. Puisque deux des plus gros LET du Québec (Lachenaie et Sainte-Sophie) sont en processus de demande d'autorisation pour des agrandissements, il est impératif de restreindre la durée des décrets émis. La notion d'agrandissement implique que les sites d'enfouissement ne pourraient pas augmenter leurs capacités définies par les décrets précédents.

Dans le cas du LET de Lachenaie, le promoteur semble dire que des opportunités d'enfouissement existent dans des zones autorisées par le passé, mais qui sont maintenant fermées. Il semblerait qu'un certain volume de matières pourrait y être enfoui. Malgré un moratoire, le promoteur pourrait donc exploiter des sections de son site, pour des volumes qui auraient été autorisés par d'anciens décrets.

### **Recommandation n° 4.1**

Dans l'attente de la remise du rapport du BAPE prévu sur l'élimination au Québec, surseoir à toute publication de décrets concernant les demandes d'agrandissement de lieux d'enfouissement, autant pour

les demandes à venir que pour celles en attente d'une réponse (incluant les lieux d'enfouissement de Sainte-Sophie et de Lachenaie). Dans des cas de haute nécessité, limiter à un an les décrets permettant l'enfouissement.

## 5. Sommaire des recommandations

### Recommandation n° 2.1

Pour le BAPE générique sur l'élimination des déchets qui devra se tenir au cours des prochains mois, intégrer l'ensemble de la gestion des matières résiduelles, de la production des biens jusqu'à leur fin de vie, en passant par toutes les formes de valorisation et par les concepts liés à la consommation.

### Recommandation n° 3.2

Dans un éventuel décret autorisant le projet d'agrandissement du site, identifier le tonnage, le volume ou l'épaisseur de matériaux de recouvrement utilisés.

### Recommandation n° 3.3

S'assurer qu'une réduction des tonnages autorisés ne se traduise pas par l'augmentation des quantités de matières utilisées pour le recouvrement ou pour d'autres usages.

### Recommandation n° 3.4

Dans un éventuel décret autorisant le projet d'agrandissement du site, limiter le territoire de desserte du LET au territoire de planification sur lequel il est situé et aux municipalités limitrophes et/ou avoisinantes.

### Recommandation n° 3.5

Dans un éventuel décret autorisant le projet d'agrandissement du site, prendre en compte les besoins des municipalités situées sur le territoire de planification sur lequel il est situé, ainsi que l'offre en enfouissement des autres LET qui desservent ce territoire. Considérer les quantités historiques enfouies au site afin de diminuer les quantités (tonnes métriques) autorisées. Diminuer, chaque année, les tonnages autorisés en fonction des politiques et plans de gestion gouvernementaux et régionaux, incluant le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR).

### Recommandation n° 3.6

Documenter et rendre public le procédé mis en place dans le cadre du projet pilote de valorisation des matières organiques au site de Complexe Enviro Connexions, et s'assurer que le biogaz sera récupéré ET que la matière organique sera utilisée au même titre qu'une matière compostée ou digérée par biométhanisation.

**Recommandation n° 4.1**

Dans l'attente de la remise du rapport du BAPE prévu sur l'élimination au Québec, surseoir à toute publication de décrets concernant les demandes d'agrandissement de lieux d'enfouissement, autant pour les demandes à venir que pour celles en attente d'une réponse (incluant les lieux d'enfouissement de Sainte-Sophie et de Lachenaie). Dans des cas de haute nécessité, limiter à un an les décrets permettant l'enfouissement.



# FCQGED

Front commun québécois pour une  
gestion écologique des déchets

514.396.2686 p.701 (Bur.)  
514.647.3438 (cell.)



info@fcqged.org  
www.fcqged.org



1431, rue Fullum. Bur. 107  
Montréal, QC. H2K 0B5

